

Repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes

RS5271 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	333r
Formacode(s)	42103
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	14/10/2020
Date d'échéance	14/10/2023

Certificateur(s)

BUREAU VERITAS EXPLOITATION · SIRET : 79018467501175

BUREAU VERITAS EXPLOITATION · SIRET : 79018467501787

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La certification concerne les repérages de l'amiante avant certaines opérations dans le domaine d'activité des navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

Elle justifie les compétences des opérateurs de repérage de l'amiante acquises par la formation spécifique à ce type de repérage.

L'attestation de compétence est obligatoire afin de réaliser des repérages amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

- sur la base des dispositions réglementaires et normatives applicables, analyser la commande du donneur d'ordre afin de déterminer son adéquation avec la mission de repérage amiante avant travaux ;
- analyser les informations et documents transmis par le donneur d'ordre afin de préparer sa mission de repérage, y compris en termes de moyens et d'accès ;
- maîtriser les modalités techniques de repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes pour réaliser un repérage conformément à la norme NF X 46-101 et notamment :
 - définir a priori des ensembles présentant des similitudes de construction dans les différents contextes (navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes) afin de limiter le nombre de prélèvements d'échantillons pour analyses en laboratoire ;
 - vérifier in situ la pertinence de ces ensembles présentant des similitudes de construction et les faire évoluer si nécessaire afin d'adapter, valider ou invalider les hypothèses des ensembles, au stade du repérage in situ ;
- établir une stratégie pertinente d'échantillonnage se conformant aux annexes A et B de la norme NF X 46-101 afin de pouvoir fournir le nombre de résultats d'analyses d'échantillon requis ;
- formuler des conclusions compréhensibles pour le donneur d'ordre sur la présence ou l'absence d'amiante pour lever toute éventuelle ambiguïté ;
- maîtriser les protocoles d'intervention lors du repérage définis par l'organisme d'inspection accrédité, le cas échéant, afin de respecter les mesures de sécurité et de prévention des risques ;
- élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation), formuler et rédiger des

conclusions et des recommandations afin d'assurer une bonne compréhension du rapport par le donneur d'ordre ;

- fixer le nombre de sondages nécessaires et effectuer des prélèvements (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination) afin de se conformer aux prescriptions des annexes A et C de la norme NF X 46-101 ;
- rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des démarches de repérage effectuées afin de retranscrire les informations collectées ;
- mettre en œuvre les moyens de protection collective et individuelle permettant d'assurer sa propre protection ainsi que celle des autres occupants, utilisateurs ou personnes présents dans le ou les navires, bateaux, engins ou autres constructions flottantes concernés par la mission confiée, le cas échéant selon le mode opératoire défini par l'organisme d'inspection conformément aux articles R.4412-145 et suivants du Code du Travail ;
- définir, pour les activités de sondages et de prélèvements nécessaires à sa mission, des processus mettant en œuvre les techniques et les modes opératoires les moins émissifs, conformément à l'article R.4412-108 du Code du Travail, et incluant un ou des moyens de protection collective listés à l'article R.4412-109 du même code, afin de mettre en œuvre les moyens de protection collective et individuelle adéquats ;
- conditionner des échantillons et les identifier afin de s'assurer de leur bonne traçabilité et d'empêcher tout risque de contamination ;
- déterminer la quantité d'échantillons nécessaires pour permettre une description macroscopique de chaque couche de matériau ou de produit susceptible de contenir de l'amiante identifié afin de se conformer à l'annexe C de la norme NF X 46-101 ;
- rédiger la fiche d'accompagnement devant être transmise au laboratoire pour chaque échantillon afin de se conformer à l'annexe C de la norme NF X 46-101 ;
- choisir un laboratoire disposant de l'accréditation permettant de procéder à l'analyse des produits et matériaux contenant de l'amiante afin de s'assurer de la validité réglementaire des résultats d'analyses ;
- disposer des compétences lui permettant de procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante selon les modalités définies par l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments, afin de permettre au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et les filières d'élimination adaptées.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante applicables aux activités mentionnées au 2° de l'article R.4412-94 du code du travail. Ces compétences ne sont pas intégrées à ce titre
- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Ces compétences sont intégrées à ce titre
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes. Ces compétences sont intégrées à ce titre

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Candidature individuelle

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

L'opérateur de repérage de l'amiante doit présenter :

- soit

l'attestation de certification avec mention selon l'arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis

- soit un document justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans un poste technique relevant du domaine maritime ou fluvial.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Le jury est composé au minimum de deux membres justifiant d'au moins 3 ans d'expérience dans les 5 ans précédant leur habilitation dans l'un des domaines suivants :

- Poste technique relevant du domaine maritime ou fluvial,
- Opérateur de repérage de l'amiante.

Le cumul de leurs compétences doit au minimum satisfaire aux prérequis définis à l'annexe II de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

Base légale

Date de décision	14/10/2020
Durée de l'enregistrement	3 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	14/10/2023

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

<https://www.bureauveritas.fr/besoin/certification-de-competence-au-reperage-de-lamiante>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5271/>